VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_250

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de. Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de Santé Publique et notamment son article R1334-30, et suivants,
Vu le Code Pénal l'article R610-5
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2025.
Considérant qu'il convient de définir et règlementer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, ainsi que les règles de sécurité publique et de circulation en vue de créer un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité commerciale,
Considérant la décision prise lors de la réunion du 08 octobre 2025, pour l'organisation du « Village Noël », lors de laquelle la Ville de Bar-sur-Aube sollicite la présence de Mme RECORDA Pascale en vue d'installer un manège enfantin sur le devant de la Place Carnot.

Arrête

Article 1 : Madame RECORDA Pascale est autorisée à installer un manège enfantin sur le devant de la Place Carnot, sur les 04 places de stationnement après les bornes des vélos électrique, pour les festivités de Noël.

Article 2 : Cette installation sera autorisée du 24 novembre 2025 au 04 janvier 2026 sur un périmètre de 6.20 m x 4.70 m soient 29 mètres carrés.
L'ouverture au public sera obligatoire tous les jours sauf le lundi et en cas de conditions climatiques extrêmes.

Article 3 : Les présentes dispositions seront effectives de 9 heures et ce jusqu'à 22 heures.

Article 4 : Le tarif municipal de la redevance d'occupation du domaine public est fixé ainsi :
Tarif exceptionnel pour les fêtes de Noël 2025 :

- Branchement électrique par demi-journée : 3,15 €

Article 5 : Le permissionnaire est entièrement responsable des accidents et nuisances que son dépôt ou occupation pourrait occasionner.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la surface qui lui est attribuée.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 9 : Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-sur-Aube, le 5 novembre 2025

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Le Maire,

Philippe BORDE